



Arrêt

n° 189 875 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juin 2005, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 5 618, rendu par le Conseil de céans le 10 janvier 2008.

1.2. Le 14 février 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 20 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Par courrier daté du 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 mars 2010, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 4 mars 2010, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 3 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°81 273 du 15 mai 2012.

1.8. Par courrier daté du 14 mai 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Par son arrêt n° 183 785 du 14 mars 2017, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance quant au recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Par courrier daté du 25 mai 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 25 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la requérante le 8 août 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le passeport togolais apporté par l'intéressée ne peut être accepté comme document d'identité.

En effet, dans son rapport du 25.07.2016, la Police Judiciaire Fédérale a constaté que le passeport apporté ne correspondait pas au spécimen en leur possession. De fait, en contrôlant la copie reçue, il appert que la façon dont le document est rempli n'est pas conforme aux usages. En outre, le code MRZ (Machine Readable Zone) est erroné puisque les chiffres repris sont incorrects. Sur base de ces constatations, la police affirme que ce document est un faux.

L'intéressée a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit ».

1.11. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 193 828.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du principe général de défaut de prudence et de minutie, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, elle fait valoir que la requérante « a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un passeport togolais n° A[...], lui délivré à Lomé, le 20 février 2005 », et que, par acte du 29 août 2016, l'Ambassade de la République Togolaise à Bruxelles a attesté, en substance, que le passeport n° A[...], susvisé, est authentique, et que la requérante est de nationalité togolaise.

Elle reproche à la partie défenderesse, d'une part, de « se fonde[r] essentiellement sur une information de la Police fédérale selon laquelle, le passeport produit par la requérante ne correspond pas au spécimen en leur possession », arguant que « Rien à ce stade-ci ne permet de vérifier le spécimen auquel il est fait allusion », et d'autre part, de ne pas démontrer « les démarches entreprises auprès des autorités togolaises ». Elle expose ensuite que « seules les autorités togolaises peuvent authentifier un passeport », ajoutant que « cette information [de la police judiciaire fédérale] est en contradiction avec les informations fournies par les autorités togolaises », dès lors que ces dernières « attestent que le passeport produit par la requérante est bel et bien authentique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9., la requérante n'a pas fait valoir qu'elle se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande la copie de son passeport togolais.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité de la requérante.

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que *« Le passeport togolais apporté par l'intéressée ne peut être accepté comme document d'identité. En effet, dans son rapport du 25.07.2016, la Police Judiciaire Fédérale a constaté que le passeport apporté ne correspondait pas au spécimen en leur possession. De fait, en contrôlant la copie reçue, il appert que la façon dont le document est rempli n'est pas conforme aux usages. En outre, le code MRZ (Machine Readable Zone) est erroné puisque les chiffres repris sont incorrects. Sur base de ces constatations, le police affirme que ce document est un faux. L'intéressée a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit »*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argumentaire visant, en substance, à critiquer le rapport d'analyse du 25 juillet 2016 émanant de la Direction centrale de la police technique et scientifique, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de contester ledit rapport dans le cadre d'une procédure en inscription de faux devant les juridictions compétentes. Il en résulte que l'argumentaire précité ne peut être retenu dans le cadre du présent recours, le Conseil n'étant pas compétent pour examiner le bien-fondé du rapport d'analyse susvisé.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris de démarches auprès des autorités togolaises, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la base légale ou réglementaire qui imposerait une telle obligation à la partie défenderesse, et rappelle, en tout état de cause, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que *« Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie »* (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Surabondamment, s'agissant de l'attestation de l'Ambassade du Togo en Belgique, datée du 29 août 2016, et de l'allégation selon laquelle le rapport d'analyse susmentionné serait en contradiction avec cette dernière, le Conseil relève que cette attestation, postérieure à la prise de l'acte attaqué, est, en tout état de cause, communiquée pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'allégation portant que *« seules les autorités togolaises peuvent authentifier un passeport »* n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante se bornant, à cet égard, à une affirmation péremptoire, sans aucunement étayer son propos. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY